

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1853.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics, un crédit supplémentaire de 567,468 francs 66 centimes.

(Voir les Nos 29 et 112 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le duc d'URSEL, Président, le baron DAMINET, DE DORLODOT, le baron BUISSET, DE RYCKMAN DE WINGHE, ROBERT, DE CESVES DE ROSÉE, WOUTERS DE BOUCHOUT, et FERD. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Chaque fois que des crédits supplémentaires sont demandés aux Chambres, ils donnent lieu à des critiques et à des discussions plus ou moins prolongées en raison de leur importance. Un motif surtout semble dominer dans les observations qui sont faites ; on veut y voir un moyen indirect de diminuer les chiffres apparents d'un budget, qui vient ensuite se grossir de sommes importantes, qui élèvent sensiblement les dépenses d'un département ministériel.

Déjà plusieurs fois votre Commission s'est rendue l'organe de ces reproches, elle examinera donc attentivement jusqu'à quel point les différentes sommes composant le crédit supplémentaire de fr. 567,644 66 pouvaient être reprises au budget qui vous a été présenté pour l'exercice 1852, auquel elles se rattachent.

La section centrale de la Chambre des Représentants, se rendant l'organe des observations faites par plusieurs sections, a demandé s'il n'aurait pas été possible de prévoir les diverses dépenses comprises dans le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le Ministre des Travaux publics a fait valoir comme motif principal de cette impossibilité, l'obligation qu'impose la loi sur la comptabilité, de présenter les budgets au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. Ainsi dit-il « Le budget de 1852 a été présenté le 22 février 1851, il a donc dû être « établi dans les premiers jours de janvier. A cette époque sur quels fait « pouvait-on s'appuyer pour prévoir les besoins qui surgiraient en 1852? « L'exercice 1851 venait de s'ouvrir et les dépenses de 1850 n'étaient et ne « pouvaient pas être arrêtées. D'après quelles bases et dans quelle mesure « convenait-il d'augmenter ces prévisions? C'est ce qu'il eût été à peu près « impossible de décider. »

Votre Commission admet qu'il est impossible en effet de déterminer rigoureusement, en ce qui concerne les travaux publics, les divers crédits libellés au budget, alors que celui-ci est présenté conformément aux stipulations de la loi sur la comptabilité. Il renferme trop d'éléments variables pour que leur appréciation puisse être exacte. Mais tout en admettant cette latitude, elle doit déclarer en même temps qu'il est certains crédits qu'il eût été possible de déterminer d'une manière plus exacte. Elle est disposée à accueillir avec bienveillance, toutes sommes ne formant en quelque sorte qu'un appoint de la dépense principale ; mais elle ne peut admettre des différences importantes, qui lui sembleraient de nature à influencer d'une manière sensible sur le total d'un budget, parce que ce système peut conduire à de fausses appréciations dans les dépenses d'un département et qu'il importe, au point de vue financier, de rendre la position la plus claire et la plus nette possible.

Abordant les chiffres repris dans le projet de loi qui nous occupe, votre Commission a admis sans discussions les articles 88, 89 et 90 du 1^{er} § (ponts et chaussées) parce qu'ils ne forment réellement que l'appoint des dépenses pétitionnées au budget.

L'art. 91 s'élevant à 53,748 fr. 44 c. aurait dans notre opinion dû être prévu au moins en partie au budget de 1852. Le Gouvernement a demandé de ce chef une somme de 15,000 francs qui a suffi, dit M. le Ministre des Travaux publics, à l'entretien du canal sur le territoire Belge. La partie Hollandaise a été adjugée pour 17,648 fl. Pays-Bas, soit 37,343 fr. 91 c. Il en résulte évidemment, ou que l'appréciation de la dépense totale a été mal faite, ou qu'une somme proportionnelle à celle affectée à l'entretien sur le territoire Belge aurait dû être portée pour la partie du canal située sur le territoire Néerlandais.

L'art. 92 n'est qu'un appoint de l'allocation du budget, votre Commission comprend qu'il est impossible d'établir les prévisions dans la spécialité qui nous occupe d'une manière rigoureusement exacte.

§ 2. CHEMIN DE FER.

Les art. 93 et 94 sont peu importants, ils rentrent dans la catégorie des différences qui dans l'opinion de votre Commission se reproduiront nécessairement encore, sans inconvénient pour le trésor public.

Les art. 95 et 96, emportant ensemble une somme de fr. 317,000 » ne semblent pas devoir être compris dans la même catégorie. L'explication donnée par M. le Ministre des Travaux Publics et insérée au rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, n'a pas satisfait complètement votre Commission. En effet, ce haut fonctionnaire cherche à justifier l'accroissement des dépenses par l'augmentation du mouvement sur notre chemin de fer.

Nous admettons avec l'honorable Ministre qu'une augmentation notable dans le mouvement et le trafic occasionne un accroissement dans la dépense. Mais nous disons qu'alors que cet accroissement se produit tous les ans et établit une sorte de progression constante, on peut en tenant compte des antécédents apprécier approximativement l'augmentation des dépenses. Ainsi nous comprenons très-bien que dans cette prévision certains articles du chapitre, chemins de fer, soient présentés dans les budgets avec une augmentation sur les chiffres antérieurs en vue du développement qui se produit en temps nor-

mal. En un mot votre Commission préférerait un budget laissant au bout de l'exercice un léger excédant disponible, au malheureux système des crédits supplémentaires qui soulèvent les répugnances de la Législature. Il convient dans notre opinion de réserver les demandes de crédits de l'espèce, pour les cas imprévus ou de force majeure et pour solder par appoint les articles d'un budget que l'on ne peut établir exactement.

L'art. 97 s'élevant à 19,700 fr. peut être justifié par les motifs indiqués dans la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics, consignée dans le rapport de la Section centrale.

L'art. 98, 90,000 fr., comprend une somme de 17,171 fr. dépensée en travaux *indispensables* exécutés sur la ligne de Tournay à Jurbise. L'honorable Ministre des Travaux Publics a fait connaître dans sa réponse à la section centrale, que la Compagnie n'avait point encore répondu aux propositions qui lui ont été adressées le 17 novembre dernier par la Commission nommée par le Gouvernement pour examiner le différend existant entre lui et la Compagnie.

Votre Commission croit devoir recommander fortement à M. le Ministre de presser la solution de ce conflit. Il nous a paru que si la Compagnie voulait paralyser par une force d'inertie, l'action de la Commission nommée pour applanir le litige, le Gouvernement a, en mains. des moyens propres à l'amener à en désirer elle-même la solution, puisqu'il reçoit par ses agents le produit de cette voie ferrée, dont il remet une partie à la Compagnie concessionnaire, conformément aux stipulations à convention intervenue entre parties.

Les réflexions que nous avons faites à propos des art. 91, 95 et 96 s'appliquent également au n° 99 de 74, 500 fr., relatif au camionnage.

Votre Commission croit devoir appeler votre attention sur un dernier point; nous voulons parler des frais de procédure (voir annexe F), qui en moyenne se sont élevés pendant les 13 dernières années à 59,586 fr. 54 c. Votre Commission s'est ralliée à l'unanimité à la recommandation faite par la Section centrale de la Chambre des Représentants à M. le Ministre des Travaux Publics, afin que le mode suivi par le Département des Finances fût adopté dans le sien. Une dépense de 512,029 fr. 07 c., faite en treize années pour frais de procédures, lui a semblé trop élevée et susceptible de réduction.

En résumé, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi à l'unanimité; elle espère que M. le Ministre des Travaux Publics aura égard aux observations consignées dans ce rapport, et que les budgets de son Département seront à l'avenir l'expression la plus réelle possible de ses besoins.

Le Président,
Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.